



VB/vh - Div n°5454_04

Paris, le 20 avril 2021

**PROGRAMME DE VEILLE 2021 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 26 CONCERNANT ACCOR

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2021 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

ACCOR

ACCOR

DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : 29 AVRIL 2021

RESOLUTIONS CONCERNÉES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 5 : Approbation des éléments de rémunération ex post**

Les actionnaires sont consultés sur les éléments de rémunération du premier dirigeant intégrant des actions de performance dont les critères ont été définis en février 2020, puis modifiés en mai 2020 pour

prévoir, pour 2020, des conditions de performance interne différentes de celles des deux autres années. La société précise que ces modifications s'inscrivent dans un contexte de crise sanitaire. En outre, l'URD indique que, de façon générale, « la non-atteinte d'un objectif cible pour une condition de performance, peut être compensée par le dépassement éventuel de l'objectif cible sur une autre condition ».

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
2-3 paragraphe 2-3-3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

▪ RESOLUTION 13 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 10% du capital actuel par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-2 b)

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

▪ RESOLUTION 14 : Option de sur allocation (green-shoe)

Analyse

La résolution 14 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment à la résolution 13 qui ne respecte pas elle-même les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-2 b)

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- RESOLUTION 21 : Autorisations d'émission de BSA en période d'offre publique

Analyse

La résolution propose de voter « à froid » sur la possibilité d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique à hauteur de 25% du capital social alors que l'AFG considère comme souhaitable que les actionnaires puissent se prononcer « à chaud » en connaissance de cause.

A noter la contestation régulièrement exprimée par les actionnaires ces trois dernières années avec un taux d'approbation de la résolution inférieur à 68%.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-3-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

GOUVERNANCE

1 - Composition du conseil d'ACCOR

Le conseil d'administration d'ACCOR comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 60% de membres libres d'intérêts hors représentant des salariés, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Sébastien Bazin	PDG	Non libre d'intérêts	100%	M	59	FR	16	2023	1	2			
	Iris Knobloch	Administrateur référent	Libre d'intérêts	100%	F	58	DE	8	2023	1	3	M	M	M
	Nawaf Bin Jassim Bin Jabor Al-Thani	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	49	QA	4	2022	0	1			
	Iliane Dumas	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	88%	F	50	FR	7	2023	0	1		M	M
	Aziz Aluthman Fakhroo	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	94%	M	43	FR	5	2022	0	2	M	M	M
	Christine Serre	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	N/A	F	-	FR	Nouveau	2024	0	1			
	Sarmad Zok	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	52	LB	5	2022	0	2		M	M
	Sophie Gasperment		Libre d'intérêts	100%	F	56	FR	11	2022	0	5	M	P	P
	Qionger Jiang		Libre d'intérêts	88%	F	44	FR	5	2022	0	1	M		
	Bruno Pavlovsky		Libre d'intérêts	100%	M	58	FR	1	2023	0	2		M	M
	Nicolas Sarkozy		Libre d'intérêts	100%	M	66	FR	4	2022	0	2			
	Isabelle Simon		Libre d'intérêts	94%	F	50	FR	5	2022	1	1	P	M	M
	Paul Dubrule	Censeur												
	Gérard Pélisson	Censeur												

2- Spécificités

- Les statuts d'ACCOR comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- Les fondateurs siègent en tant que censeurs.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Pacte d'actionnaires liant les principaux actionnaires : engagement à ne pas accroître leur détention au-delà d'un certain niveau et répartition des sièges au conseil.

✍

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET